



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la légalité
et de l'environnement**

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service biodiversité, eau et paysages**

**Bureau de l'utilité publique, de la concertation
et de l'environnement**
Mission enquêtes publiques et environnement

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de capture, de destruction, de perturbation intentionnelle
d'individus et de destruction d'habitats d'espèces animales et végétales protégées au titre de
l'article L.411-2 du code de l'environnement – pour le projet de création de la bretelle A8
Ouest – A51 Nord (bifurcation A8/A51) -commune d'Aix-en-Provence**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 12 mars 2025 nommant M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité » ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation à la protection des espèces déposée par la société des autoroutes du sud de la France (ASF), composée du dossier technique daté du 29 janvier 2025, intitulé : « amélioration de la bifurcation A8 / A51 – construction de la branche Lyon / Gap – Aix-en-Provence (13) – dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées – réf. : S02897 » – 87 pages et des formulaires CERFA 13 614*01, 13 616*01 et n°13 617*01 datés du 13 février 2025 ;

Vu l'avis en date du 3 juin 2025 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 16 septembre 2025 à l'avis du CSRPN intitulé « amélioration de la bifurcation A8/A51 – construction de la branche Lyon / Gap Aix-en-Provence (13) – mémoire en réponse à l'avis du CSRPN - réf. : S02897 » ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 8 au 24 septembre 2025 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de ce projet implique la destruction d'habitats d'espèces protégées et la destruction et le dérangement de spécimens d'espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, espèces au sujet desquelles les inventaires réalisés dans le cadre de la demande de dérogation « espèces protégées » susvisée ont mis en évidence la présence ;

Considérant que la réalisation de ce projet, qui s'inscrit dans la stratégie métropolitaine de mobilité durable et l'amélioration de la desserte autoroutière, répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur de nature environnementale et de sécurité routière, aux motifs qu'il vise à créer la bretelle A8 Ouest → A51 Nord afin de canaliser le trafic de transit sur le réseau autoroutier, de désengorger les axes urbains secondaires, de réduire les nuisances pour les riverains et d'améliorer la sécurité et la fluidité des déplacements, notamment au bénéfice des transports collectifs ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante, après examen des variantes de tracé étudiées (anse sud-ouest, anse sud-est et anse est) au regard des critères techniques, fonciers, environnementaux et paysagers, conduisant à retenir la variante « anse sud-ouest compacte », seule à présenter un moindre impact sur les activités humaines et une meilleure intégration paysagère, notamment vis-à-vis du monument historique « V » de Vasarely ;

Considérant l'avis du CSRPN, selon lequel il convient d'assurer la pérennité de la principale station de tulipe d'Agen (station du pylône HT) en cohérence avec la mesure d'évitement

prévue, et de prendre en compte le projet de ZAC de la Constance dans l'analyse des effets cumulés en proposant des continuités écologiques adaptées pour la petite faune;

Considérant le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CSRPN, précisant que les emprises de chantier ont été arrêtées de manière à éviter intégralement la station principale de tulipe d'Agen, dont la pérennité sera garantie par une mise en défens durant les travaux, que les stations secondaires feront l'objet d'une translocation et d'un tri des terres permettant le maintien de l'espèce sur site, et que l'analyse des effets cumulés avec la ZAC de la Constance a été complétée, démontrant que les mesures d'évitement et de réduction prévues suffisent à limiter ces effets et à préserver l'état de conservation local des espèces concernées ;

Considérant que les compléments et engagements apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à répondre aux réserves citées dans l'avis du CSRPN et aux observations du public ;

Considérant les engagements pris par le maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement et de suivi, tels qu'ils figurent dans le dossier technique susvisé ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction proposées par le maître d'ouvrage et prescrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : objet, identité du bénéficiaire et périmètre concerné par la dérogation

Article 1.1 : objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de création de la bretelle autoroutière de liaison A8 Ouest vers A51 Nord – « bifurcation A8/A51 » – sur la commune d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), la présente dérogation est accordée à la société des autoroutes du sud de la France (ASF – VINCI autoroutes), 337 chemin de la Sauvageonne, BP 40 200, 84 107 Orange cedex, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 1.2 : périmètre concerné

La dérogation s'applique au projet de création de la bretelle de liaison A8 Ouest vers A51 Nord – « bifurcation A8/A51 » – situé sur la commune d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Le projet comprend notamment :

- la construction d'une nouvelle bretelle autoroutière assurant la continuité entre l'A8 Ouest et l'A51 Nord ;
- la réalisation de deux ouvrages d'art et de huit murs de soutènement ;
- l'aménagement de bassins de traitement des eaux, à ciel ouvert et enterrés ;
- la démolition de trois bâtiments, dont le centre DIRMED ;

– la mise en œuvre d'aménagements liés à la gestion des eaux, à la circulation et à la sécurité.

Sont inclus dans le périmètre de la dérogation : la totalité de l'emprise de la nouvelle bretelle et de ses raccordements, les zones d'implantation des ouvrages d'art, bassins et équipements associés, ainsi que les emprises temporaires nécessaires au chantier (bases-vie, zones de stockage, aires de circulation et terrassements).

Le plan de localisation de l'ensemble des emprises figure en annexe 1.

Article 2 : nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Espèces concernées		Niveau d'impact résiduel, perte d'habitats en surface et nombre d'individus impactés
Nom vernaculaire	Nom latin	
Flore (1 espèce)		
Tulipe d'Agen	<i>Tulipa agenensis</i>	Destruction directe d'individus (~25 pieds)
Reptiles (5 espèces)		
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Destruction et dégradation de 0,8 ha d'habitats d'espèce et destruction directe et/ou dérangement d'individus (5-30)
Lézard vert	<i>Lacerta bilineata</i>	
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica</i>	
Orvet fragile / de Vérone	<i>Anguis fragilis / veronensis</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (2-10)
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (1-5)
Amphibiens (1 espèce)		
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>	Destruction directe et/ou dérangement d'individus (5-30)
Avifaune (18 espèces)		
Petit duc scops	<i>Otus scops</i>	Destruction et dégradation de 0,4 ha d'habitats d'espèce et destruction directe et/ou dérangement d'individus (20 couples)
Bruant zizi	<i>Emberiza cirrus</i>	
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>	
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	
Mésange à	<i>Aegithalos</i>	

longue queue	<i>caudatus</i>	
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>	
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	
Mésange huppée	<i>Parus cristatus</i>	
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	
Rougegorge familial	<i>Erithacus rubecula</i>	
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Destruction et dégradation de 0,8 ha d'habitats d'espèce et destruction directe et/ou dérangement d'individus (1-5 couples)
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>	
Chiroptères (7 espèces)		
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>	Destruction et dérangement d'individus en transit
Pipistrelles de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	
Molosse de Cestoni	<i>Tadarida teniotis</i>	

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier d'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : mesures de réduction des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.2 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

Article 3.1 : mesures d'évitement et de réduction des impacts

Ces mesures sont détaillées dans le dossier technique susvisé.

Mesure E1 – mise en défens d'une station de Tulipe d'Agen (E2.1a)

Afin de prévenir tout impact sur la station de Tulipe d'Agen située au niveau du bassin Martelly (pylône de ligne haute tension) :

- la localisation précise du périmètre à protéger sera affinée lors d'une visite de repérage avant travaux, en présence d'un expert naturaliste ou de l'écologue assistant à maîtrise d'ouvrage ;
- un dispositif de balisage solide, fixe et visible (type clôture renforcée, barrières Héras, piquets, chainettes ou équivalent) sera installé avant le démarrage du chantier, idéalement au printemps (fin mars – début avril), et maintenu pendant toute la durée des travaux ;
- aucune circulation d'engins ni présence de personnel de chantier ne sera autorisée à l'intérieur du périmètre matérialisé ;
- le respect et l'intégrité du balisage seront vérifiés régulièrement par l'écologue assistant à maîtrise d'ouvrage, en lien avec le responsable environnement de la maîtrise d'œuvre ;
- un contrôle de l'intégrité de la station sera réalisé à l'issue du chantier, en articulation avec la mesure R9 relative à la translocation des pieds de tulipe.

La station balisée devra être intégralement préservée, sans perte d'individus, altération ni piétinement, pendant et après les travaux.

Mesure R1 – adaptation des emprises et des modalités de chantiers (R1.1a)

Afin de limiter la consommation d'espaces naturels et de prévenir tout impact sur les espèces et habitats présents :

- la localisation des installations annexes au chantier (base-vie, zones de stockage, parcage d'engins, etc.) sera définie en amont des travaux et validée par l'écologue assistant à maîtrise d'ouvrage et le responsable environnement de la maîtrise d'œuvre ;
- les zones retenues devront être situées à proximité des emprises tout en évitant les habitats naturels, semi-naturels et les stations d'espèces protégées ;
- l'ensemble des emprises chantier (zones d'intervention, voies de circulation, zones de stockage, base-vie) sera matérialisé avant le démarrage des travaux par un balisage adapté et maintenu en place pendant toute la durée du chantier ;
- aucune intervention ne pourra avoir lieu en dehors du périmètre matérialisé ;
- toute modification des emprises après le démarrage des travaux devra être validée par l'écologue assistant à maîtrise d'ouvrage ;
- un plan de circulation sera établi avant travaux et privilégiera l'utilisation des routes, chemins ou pistes existants ;
- les voies de circulation internes au chantier devront être matérialisées afin d'éviter tout piétinement ou dégradation des habitats et espèces à proximité.

Mesure R2 – dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier (R2.1d)

Afin de prévenir tout risque de pollution et de préserver les habitats, la flore et la faune :

- les matériaux seront stockés en dehors des zones sensibles, de préférence sur des aires étanches et équipées de dispositifs de traitement des eaux pluviales ;
- le stationnement et le ravitaillement des engins seront effectués uniquement sur des zones étanches ; aucun ravitaillement en fluides ne pourra être réalisé sur le reste du chantier ;
- tout rejet direct des eaux de chantier dans le milieu naturel est interdit ;
- les produits polluants seront stockés sur des aires imperméabilisées et équipées de dispositifs de rétention adaptés ; aucun stockage ne pourra être réalisé à même le sol sans bac de rétention ;
- les pertes accidentelles de produits polluants devront être évitées, et les terres souillées en cas de déversement devront être excavées, stockées sur une aire étanche puis évacuées vers un centre de traitement agréé ;
- les opérations de terrassement seront réalisées en dehors des périodes de pluie, dans la mesure du possible ;
- les déchets seront stockés dans des contenants adaptés et évacués régulièrement ;
- les écoulements superficiels liés aux travaux devront être contenus et traités (décantation, filtration, régulation) avant tout rejet ;
- seuls des engins conformes à la réglementation, en bon état de fonctionnement et exempts de fuites, seront utilisés sur le chantier.

Ces prescriptions s'appliqueront sur l'ensemble des emprises du chantier et devront être respectées pendant toute la durée des travaux. Leur mise en œuvre et leur respect seront vérifiés par l'écologue assistant à maîtrise d'ouvrage et le responsable environnement de la maîtrise d'œuvre.

Mesure R3 – défavorabilisation des milieux avant le démarrage du chantier (R2.1i)

Afin d'éviter la présence d'individus dans les emprises au moment du chantier et de prévenir la création de pièges écologiques attractifs :

- les emprises des travaux seront débroussaillées de manière à les rendre défavorables à la faune, par débroussaillage manuel ou, à défaut, mécanique à pneus (et non à chenilles), avec hauteur de coupe minimale de 15 cm ;
- en cas d'utilisation d'un gyrobroyeur, celui-ci sera de type « exportateur » afin d'éviter l'accumulation des rémanents et de permettre une cicatrisation rapide des milieux périphériques ;
- les opérations seront réalisées entre septembre et octobre, avant l'hivernation des reptiles et micromammifères, et selon un schéma de progression évitant l'encerclement des individus ;
- les abris favorables aux reptiles, amphibiens, oiseaux et petits mammifères (pierres, bois, débris, etc.) seront retirés de l'emprise et repositionnés en fin de chantier en périphérie (hors déchets) ;
- durant la phase de travaux, toute ornière ou dépression susceptible de retenir de l'eau sera systématiquement comblée ou drainée, afin d'empêcher la formation de mares temporaires et la reproduction accidentelle d'amphibiens pionniers ;
- aucune zone en eau d'une durée supérieure à 24 h ne sera tolérée sur l'ensemble des emprises et chemins d'accès.

Ces prescriptions s'appliqueront sur l'ensemble des emprises du chantier et devront être mises en œuvre en amont du démarrage des travaux, avec un délai d'environ un mois avant

les terrassements. Leur respect sera vérifié par l'écologue assistant à maîtrise d'ouvrage et le responsable environnement de la maîtrise d'œuvre.

Mesure R4 – dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Afin d'éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes présentes sur le site (*Robinia pseudoacacia*, *Pyracantha coccinea*, *Cortaderia selloana*) :

- les individus seront arrachés avant le démarrage des travaux et avant leur fructification ; les parties coupées (tiges, racines, inflorescences) seront immédiatement évacuées vers un centre de traitement agréé ;
- les engins seront contrôlés à leur arrivée et à leur sortie pour éviter toute dispersion de graines ou de fragments végétaux ;
- une surveillance post-travaux sera assurée afin d'éliminer toute repousse éventuelle.

Mesure R5 – récupération et transfert d'une partie du milieu naturel – tri des terres végétales (R2.1n)

Afin de préserver la banque de graines et les organes souterrains présents dans les horizons superficiels des sols et de favoriser la recolonisation végétale post-travaux :

- les horizons superficiels (20 cm de profondeur maximum) des secteurs identifiés seront récupérés avant travaux, après validation par l'écologue assistant à maîtrise d'ouvrage ;
- les zones de stockage temporaire et de dépôt définitif seront sélectionnées en amont, situées à proximité des sites de collecte et validées par l'écologue ;
- les terres végétales seront stockées séparément des autres matériaux et sur une aire identifiée et balisée, durant toute la période du chantier ;
- avant leur réemploi, les horizons collectés feront l'objet d'un tri afin d'éliminer les espèces végétales exotiques envahissantes ;
- après travaux, les sols récepteurs seront préparés par décompaction superficielle (20 cm maximum) avant l'épandage des terres ;
- le transfert définitif sera réalisé à l'automne suivant la fin des travaux, hors période de végétation, et uniquement après les opérations de désartificialisation prévues ;
- un suivi de la recolonisation floristique sera assuré par un botaniste pendant trois ans (N+1, N+2, N+3), avec un rapport annuel transmis au maître d'ouvrage et aux services instructeurs.

Cette mesure s'applique notamment aux secteurs accueillant la Tulipe d'Agen, le Lotier de Jordan, le Lepture cylindrique et la Laîche en épi.

Mesure R6 – dispositif de repli du chantier (R2.1r)

Afin de permettre la remise en état des habitats et de favoriser le retour de la biodiversité à l'issue des travaux :

- l'ensemble des pistes d'accès temporaires, installations de chantier et systèmes d'assainissement provisoires sera supprimé à la fin du chantier ;
- tout dispositif temporaire de dérivation de cours d'eau, s'il a été mis en place, sera démonté et retiré ;
- une collecte complète des matériaux, rémanents et déchets résiduels sera réalisée sur l'ensemble des emprises ;
- si nécessaire, les sols seront décompactés par griffage pour restaurer leur potentiel écologique ;
- ces prescriptions concernent toutes les emprises de chantier non imperméabilisées, à l'exception de la zone de chantier n°3 explicitement exclue du dispositif de remise en état.

Ces opérations devront être réalisées immédiatement après la fin des travaux et leur bonne exécution sera vérifiée par l'écologue assistant à maîtrise d'ouvrage.

Mesure R7 – restauration de micro-habitats et maintien des connectivités à l'échelle locale pour la petite faune (R2.2I)

Afin de maintenir et renforcer les continuités écologiques à proximité immédiate des emprises et de restaurer des habitats favorables à la petite faune :

- des micro-habitats seront créés à l'issue des travaux, à l'aide des éléments rocheux présents sur site et des bois issus des élagages (hors espèces végétales exotiques envahissantes), selon les modalités suivantes :
 - identification des emplacements en concertation avec l'écologue assistant à maîtrise d'ouvrage ;
 - surcreusement d'environ 50 cm ;
 - dépôt en tas des bois et éléments rocheux, complétés si besoin par de la terre meuble ;
 - absence d'entretien afin de permettre une recolonisation végétale spontanée et la formation de gîtes ou d'hibernaculums.
- une végétation buissonnante sera maintenue, en particulier entre la voie ferrée et la future bifurcation, et les ronciers seront conservés autant que possible (espaces sous gestion SNCF et métropole Aix-Marseille-Provence) ;
- sous les piles de l'ouvrage et dans les autres zones libres, la végétation ne sera pas entretenue, sauf obligation réglementaire liée au risque incendie ; dans ce cas, l'entretien sera limité à un ou deux débroussaillages annuels, réalisés hors période printanière, à partir de la mi-juin (espaces sous gestion SNCF et métropole Aix-Marseille-Provence) ;
- les interventions devront rester ponctuelles et légères, afin de favoriser le retour d'espèces telles que la Couleuvre de Montpellier, le Lézard à deux raies ou l'Orvet.

Cette mesure sera mise en œuvre à la fin des travaux et poursuivie en phase d'exploitation. Elle fera l'objet d'un suivi post-travaux (deux passages annuels au printemps à N+1, N+2 et N+3, avec un compte-rendu annuel), sous le contrôle de l'écologue assistant à maîtrise d'ouvrage.

Mesure R8 – adaptation de la période des travaux sur l'année

Après croisement des différentes périodes de sensibilités pour chacun des groupes taxonomiques, le tableau ci-dessous présente les périodes de moindre sensibilité pour le démarrage des travaux :

C	Démarrage conseillé
D	Démarrage déconseillé
P	Démarrage à proscrire

	Jan v	Fé v	Mar s	Avr il	Ma i	Jui n	Jui l	Ao ût	Sep t	Oc t	No v	Dé c
Démarrage des travaux	C	C	D	P	P	P	P	D	C	C	C	C

Les travaux démarreront ainsi entre la dernière quinzaine de septembre et février. Ils se poursuivront sans interruption jusqu'à leur clôture afin d'éviter une reconquête de la biodiversité dans les emprises travaux.

Mesure R9 – translocation de la Tulipe d'Agen (R2.1o)

Afin de préserver les individus de Tulipe d'Agen (*Tulipa agenensis*) directement impactés par le projet :

- un botaniste interviendra au printemps (mars-avril) pour identifier et marquer les pieds concernés ainsi que les zones de réimplantation ;
- une préparation de la zone de réimplantation devra être opérée avant la transplantation des pieds ;
- la transplantation sera réalisée à la fin de l'été / début de l'automne, par prélèvement de mottes d'au moins 30 cm de diamètre et de profondeur, contenant bulbes, racines et substrat associé ;
- les bulbes prélevés seront réimplantés dans la journée sur la parcelle d'accueil désignée (parcelle HY 0005), mise en défens de manière pérenne pour une durée minimale de 30 ans ; la réimplantation sera effectuée sous forme de petites stations de 5 individus, espacés de quelques dizaines de centimètres, dans des secteurs jugés favorables et validés par un botaniste ;
- un suivi rapproché sera assuré les semaines suivant la transplantation, avec arrosage ponctuel si nécessaire (eau pluviale uniquement) ;
- la gestion de la zone d'accueil comprendra un girobroyage régulier et, à partir de l'année N+5, un hersage léger tous les trois ans afin de limiter la compétition végétale et de favoriser la multiplication des bulbes ;
- les zones accueillant la tulipe resteront protégées contre toute intrusion d'engins ou intervention inadaptée en phase chantier comme en phase exploitation ;
- le respect de ces prescriptions sera contrôlé par l'écologue assistant à maîtrise d'ouvrage, qui assurera également le suivi des populations transplantées et des autres stations locales de Tulipe d'Agen (pylône HT, station ferroviaire, zones de tri des terres : parking DIRMED désimperméabilisé et bassin Martelly) ;
- ce suivi sera réalisé une fois par an, au printemps (mars-avril), aux échéances N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20 et N+30, et donnera lieu à un compte rendu annuel transmis au maître d'ouvrage et aux services instructeurs ;
- il portera sur l'expression et la dynamique des populations (objectif : maintien d'au moins une vingtaine de pieds sur la zone de translocation à N+10) ainsi que sur l'évolution de la composition floristique associée (diversité et abondance).

Article 3.2 : mesures d'accompagnement et de suivi

Les mesures d'accompagnement et de suivi à mettre en œuvre sont définies ci-dessous :

Mesure A1 – accompagnement écologique en phase chantier (A6.1a)

Afin de garantir la bonne mise en œuvre des mesures écologiques prévues et de limiter les impacts sur les habitats, la faune et la flore pendant la préparation et la réalisation des travaux :

- le maître d'ouvrage désignera un assistant à maîtrise d'ouvrage écologue (AMO écologue), présent tout au long de la phase préparatoire et de la phase chantier ;
- en phase préparatoire, l'écologue analysera et validera le plan de respect de l'environnement (PRE), participera aux réunions de phasage, validera les localisations d'emprises, mettra en place les dispositifs de mise en défens, accompagnera les opérations de défavorabilisation et de tri des terres, et participera aux actions de prélèvement ou déplacement d'espèces ;

- en phase chantier, l'écologue sensibilisera les personnels aux enjeux écologiques, veillera au respect du calendrier écologique, contrôlera la mise en place et le maintien des dispositifs de protection (balisages, emprises, zones de stockage), tiendra le journal environnement du chantier et participera aux réunions de suivi ;
- il apportera conseil et assistance lors de toute décision opérationnelle ayant une incidence sur le milieu naturel ;
- à l'issue des travaux, un bilan sera rédigé sur le respect des prescriptions environnementales et la mise en œuvre effective des mesures prévues ;
- les comptes rendus des visites, réunions et contrôles seront transmis régulièrement au maître d'ouvrage et aux services de l'État.

Cette mission s'applique à l'ensemble de la zone chantier. Sa durée couvrira toute la phase préparatoire et la durée des travaux.

Mesure A2 – aide à la recolonisation végétale des surfaces désimperméabilisées (A3.B)

Afin de favoriser la recolonisation végétale des secteurs désimperméabilisés (site de la DIRMED et partie du chemin des Piboules) :

- les prescriptions écologiques seront intégrées dès la conception et précisées dans le dossier de consultation des entreprises, les offres des entreprises devant démontrer leur capacité technique et organisationnelle à les mettre en œuvre ;
- les travaux de désimperméabilisation comprendront :
 - le dé-bétonnage et l'enlèvement des produits bitumeux, ainsi que, si nécessaire, des couches d'assise ;
 - un griffage superficiel du sol (≤ 10 cm) en fin d'été pour préparer la germination des espèces pionnières ;
 - Le régilage, en fin d'été / début d'automne, du top-sol issu des zones artificialisées par le projet (environ 1 200 m²), immédiatement après son tri et son stockage (cf. mesure R5) ;
- la mise en œuvre se fera en concertation avec l'écologue assistant à maîtrise d'ouvrage et le responsable environnement de la maîtrise d'œuvre, qui conseilleront et contrôleront l'entreprise ;
- les secteurs désimperméabilisés feront l'objet d'une gestion adaptée :
 - aucun griffage avant N+5 ;
 - girobroyage annuel en été ;
 - hersage léger tous les 2 ans à partir de N+5 pour rajeunir la végétation et favoriser la dissémination des bulbes de Tulipe d'Agen ;
 - coupe/débroussaillage des ligneux tous les 5 ans pendant 10 ans, avec export des produits de coupe ;
- gestion des espèces exotiques envahissantes (EVEE) en cohérence avec la mesure R4.

Suivi : les secteurs désimperméabilisés seront inclus dans le suivi écologique prévu aux mesures R5 (tri des terres) et R9 (translocation de la Tulipe d'Agen).

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-

forme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA (service biodiversité, eau, paysage) l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 3 met en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA (service biodiversité, eau, paysage) des mesures correctives proportionnelles aux impacts réellement induits par le projet et sa phase travaux. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA (service biodiversité, eau, paysage) les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA (service biodiversité, eau, paysage) et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA (service biodiversité, eau, paysage) et la DDTM des Bouches-du-Rhône les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

En janvier de chaque année de suivi, le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (comprenant notamment les résultats des suivis et les coûts estimatifs des mesures) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Au moins un an avant l'échéance de ce délai, si des travaux susceptibles d'impacter des espèces protégées

demeurent à réaliser, le bénéficiaire devra déposer auprès de l'administration un rapport à connaissance, incluant un état actualisé des inventaires écologiques, en vue de solliciter, le cas échéant, une prorogation de la dérogation. Le suivi écologique mis en œuvre devra permettre d'apprécier le maintien ou l'évolution des écosystèmes dans la zone aménagée et, le cas échéant, l'apparition d'espèces protégées postérieurement aux aménagements, afin d'en caractériser l'importance d'un point de vue écologique.

Article 7 : mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François LECA – 13 235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Marseille peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et le directeur régional de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Marseille, le **17 OCT. 2025**

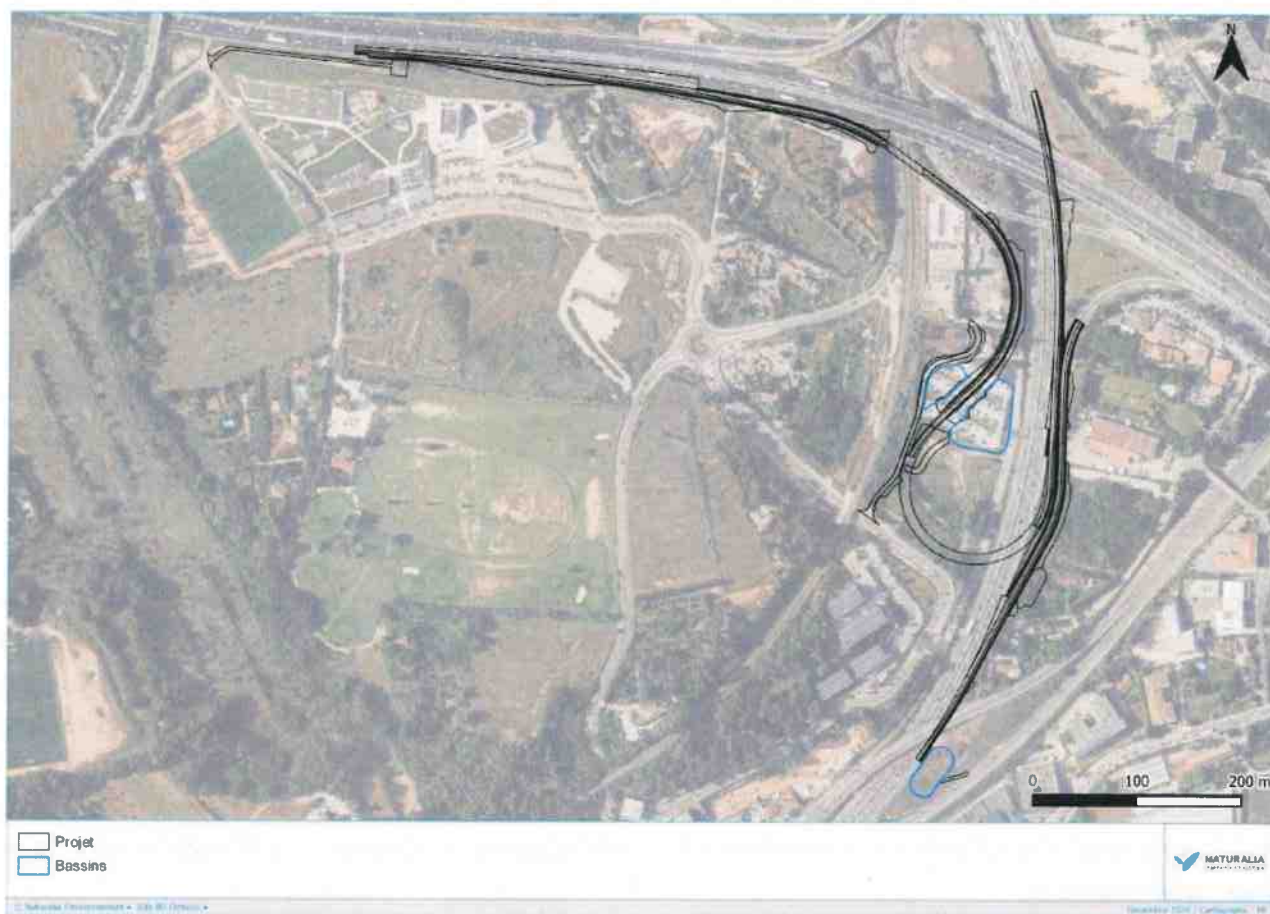
Pour le Préfet

La Secrétaire Générale Adjointe


Marie-Pervenche PLAZA

Annexe 1 : cartographie des zones concernées par la dérogation

(source : cartographie extraite du dossier technique)



Carte 1 : localisation du projet